

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 133^e réunion du
Comité du Droit des Personnes et de
la Famille tenue mardi, le 7 mars
1972, à 14.00 heures aux bureaux de
l'Office de révision du Code civil.

ETAIENT PRESENTS:

Me Paul-André Crépeau, président de l'Office
de révision du Code civil,
M. le Juge Albert Mayrand, président du
Comité,
Me Claire L'Heureux-Dubé,
Mlle Ethel Groffier,
Me Yves Caron,
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-
rapporteur.

Assistaient également à la réunion:

Me Roland Milette,
Me Louise Beaulieu,
Me François Heleine.

Etait excusé:

Me John E.C. Brierley.

Ouverture des délibérations:

Me Crépeau invite le Comité à étudier le document de travail AA/C/3 concernant la protection du majeur incapable.

A. Titre du projet:

Avant de discuter sur le fond du projet, Me Yves Caron se demande s'il y a lieu d'employer les termes "Protection du majeur". Selon lui, il y aurait lieu d'utiliser des termes plus généraux et plus impersonnels et parler plutôt des droits et obligations du majeur incapable plutôt que d'employer le terme "protection" qui est tendancieux.

Me Milette souligne qu'il s'agit véritablement dans le cas du majeur incapable d'un régime de protection où les "béquilles" juridiques seront plus ou moins fortes selon le degré d'altération des facultés de celui que l'on veut protéger.

La question est laissée en suspens pour le moment.

B. Ouverture du régime de protection:

1. Causes:

Me Milette souligne qu'il y aurait lieu de remplacer les causes actuelles de l'interdiction soit imbecillité, fureur, démence, prodigalité, ivrognerie et narcomanie par une définition en termes plus souples et plus généraux, du majeur incapable.

Serait considéré comme incapable "le majeur qu'une altération de ses facultés mentales ou corporelles empêche d'exprimer sa volonté ou met dans l'impossibilité de gérer seul ses biens".

Selon Me Milette une telle définition permettrait d'inclure certaines personnes telles que les dépressifs que, présentement l'on doit déclarer "imbéciles" pour pouvoir leur offrir la protection de la loi.

Selon Me Crépeau, les expressions "empêche d'exprimer" et "impossibilité de gérer" sont strictes est-ce qu'il ne serait pas opportun d'élargir la portée de la protection. Il souligne que dans le cas du semi-interdit et de la personne munie d'un conseil judiciaire, la volonté n'est qu'affaiblie, cette personne n'est donc pas véritablement "empêchée" d'exprimer sa volonté.

Pour Me Milette, l'altération des facultés doit être d'une certaine gravité pour donner lieu à la protection prévue par le projet. L'évaluation de l'incapacité du majeur serait laissée à l'appréciation du tribunal aidé par des experts.

Me L'Heureux-Dubé pour sa part estime que la définition proposée est trop large et qu'elle pourrait entraîner des abus.

Le Comité est d'avis de conserver la définition proposée vu qu'un examen psychiatrique sera obligatoire avant que le tribunal décide de l'incapacité du majeur.

Requérants:

Selon Me Milette, il a paru nécessaire, vu que l'internement d'une personne est une mesure grave, d'éliminer les collatéraux du groupe de personnes qui pourront, par voie directe, demander l'ouverture du régime de protection. Les amis et les collatéraux seraient admis à demander la protection du majeur incapable mais seulement, par voie oblique i.e. en demandant préalablement une autorisation judiciaire de poursuivre. A ce niveau, une enquête sommaire serait faite par le juge pour juger du bien-fondé de la demande.

M. le Juge Mayrand est d'avis qu'il serait préférable d'exiger pour tous [groupe (a) et groupe (b) Document AA/C/3 page 9] que le juge examine sommairement les documents produits à l'appui de la demande afin de voir, si à leur face même, ils justifient la requête.

Le Comité se rallie à cette suggestion la requête devra donc être présentée pour réception, dans tous les cas.

Le Comité est d'avis que non seulement les membres du groupe (a) mais également ceux du groupe (b) devraient être admis en défense.

3. Procédure:

Le tribunal compétent serait la Cour Supérieure du lieu du domicile de l'interdit.

Advenant la création d'un tribunal de la Famille, il y aurait lieu de lui donner juridiction en matière de protection du majeur incapable.

Le Comité est d'avis de supprimer le recours en revision au tribunal et de conserver uniquement l'appel à la Cour d'Appel.

Les consultants, sur le plan social, seraient le conjoint et les parents directs majeurs. La consultation de ces personnes serait laissée à la discrétion du juge.

Le juge serait, par contre, tenu de consulter un expert médical.

Le Comité est d'avis de permettre au juge de consulter autant d'experts qu'il le juge nécessaire. La contre-expertise devrait être possible à la demande de l'interdit au niveau de la requête.

M. Héleine souligne que le Comité de la Tutelle a délibérément éliminé le système contradictoire au niveau de la première instance estimant que le juge était suffisamment éclairé par l'opinion d'un expert médical.

M. le Juge Mayrand est d'avis que les droits fondamentaux d'une personne sont en jeu lors d'une procédure d'interdiction. Le débat contradictoire ne sera évidemment pas nécessaire si la personne que l'on veut interdire ne conteste pas. Mais, si elle s'oppose à la requête, il y a lieu de lui donner le droit de faire entendre son expert pour contredire les allégations de la requête.

Le Comité adopte cette position.

Quant à la communication de pièces, le Comité est d'avis que les articles 308 et ss. du c.p.c. suffisent à protéger le caractère confidentiel de certains documents. La communication des pièces du dossier médical ne devrait pas être faite uniquement au juge. L'avocat du futur interdit devrait avoir la possibilité de consulter le dossier afin de pouvoir le contredire le cas échéant. Ceci est essentiel pour protéger efficacement les droits de la personne que l'on veut interdire.

4. Mesures provisoires:

a) Quant à l'exercice des droits:

Selon le projet (AA/C/3 page 12), le juge pourrait à sa discrétion décider de confier l'administration provisoire des biens du futur protégé au Curateur Public.

Me L'Heureux-Dubé est d'avis qu'il y aurait lieu de permettre au juge de nommer le conjoint comme administrateur provisoire, ce qui serait moins lourd et plus facile à mettre en marche que l'administration des biens par le Curateur Public.

Le Comité admet le principe de la gestion provisoire des biens mais laisserait au juge le choix de l'administrateur.

b) Quant à la liberté d'aller et de venir:

L'internement, comme mesure provisoire, ne devrait être possible que si la protection de la société l'exige. Le Comité est d'accord avec les recommandations proposées. (Voir art. 336 jj. c.c.).

C. Jugement et Mesures définitives:

C'est au juge qu'il appartiendra de classer le majeur incapable dans l'une ou l'autre des trois catégories prévues i.e. classe I, le représenté, classe II, l'assisté, classe III, le simple protégé, en tenant compte des propositions faites par le corps médical et de lui nommer un protecteur.

D. La Tutelle du majeur incapable (Classe I):

La personne qui n'a pas la maîtrise de son patrimoine sera représentée par un tuteur.

Me L'Heureux-Dubé suggère au Comité de consulter un projet concernant le problème du majeur incapable, préparé par Mme Charlotte Babin-Michon, travailleuse sociale.

1. Siège de la Tutelle:

Le siège de la Tutelle serait pour tout acte relatif à la Tutelle, au lieu du domicile du tuteur. Pour la désignation du tuteur, le tribunal compétent serait celui du lieu du domicile du protégé.

2. Nomination du Tuteur:

Me Milette souligne que, selon le projet, la personne qui désirerait être nommée "tuteur" devra se proposer. S'il n'y a aucun candidat, le Curateur public sera nommé tuteur aux biens et envoyé en administration par le Juge.

Me L'Heureux-Dubé et M. le Juge Mayrand sont d'avis qu'il y aurait lieu de faire signifier la requête pour nomination d'un tuteur au conjoint et aux proches parents en ligne directe et collatérale et de permettre au juge de choisir le tuteur. L'on pourrait dans la requête indiquer une possibilité de candidats à la charge de tuteur.

Le Comité se déclare favorable à cette suggestion. La requête devra donc être signifiée aux parents jusqu'au 3ème degré du protégé ainsi qu'au Curateur public.

Le Comité est également d'avis que le juge devrait pouvoir ordonner toute enquête et entrevue qu'il jugera nécessaire.

Le Tuteur aux biens pourra être également Tuteur à la personne. Toutefois, le Curateur public ne pourra être tuteur à la personne d'un majeur incapable. D'autre part, si le protégé est interné, le surintendant de l'institution hospitalière d'internement sera tuteur à la personne de l'incapable interné mais ne pourra être tuteur aux biens de celui-ci.

3. Les pouvoirs du Juge:

La question est posée à savoir si le juge devrait avoir les pouvoirs d'imposer des mesures de traitement au majeur incapable (ex: désintoxication). Trois membres du Comité y sont favorables, soit Me L'Heureux-Dubé, Fortin-Caron et Yves Caron; les autres sont contre. Il y aurait lieu néanmoins d'explorer cette possibilité.

4. Droits et pouvoirs du tuteur:

Le Comité est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de faire donner quitus annuellement au tuteur par le Curateur public. La réception habituelle des rapports du tuteur, sans opposition de la part du Curateur public, semble suffisante.

Parmi les obligations du tuteur, le projet prévoit celles de ne conserver à l'usage de l'incapable que ceux des biens mobiliers qui peuvent ou pourront lui être utiles à un moment donné et de se soumettre aux dispositions des articles 981-0 et suivants du Code civil pour tout placement de fonds (par. 6 et 7 des Obligations du tuteur, p. 20, document AA/C/3).

Me L'Heureux-Dubé se demande s'il est véritablement nécessaire de préciser ces obligations, puisqu'elles sont des règles de bonne administration.

5. Rôle du Curateur public:

La poursuite en dommages et intérêts devrait être intentée par l'administrateur des biens qui succédera au tuteur aux biens destitué et non par le Curateur public en tant que tel.

Le Curateur public pourra intenter une telle poursuite s'il est l'administrateur des biens du majeur incapable.

6. Rôle de l'autorité judiciaire dans la tutelle:

Le Comité est d'avis que le pouvoir accordé au juge de fixer la part de la fortune (revenu ou capital) de l'incapable nécessaire à l'entretien de celui-ci devrait plutôt être traité comme un devoir du

tuteur. Le tuteur aurait l'obligation de pourvoir à l'entretien de son protégé, compte tenu de la fortune et des besoins de ce dernier et de prendre à même le capital si nécessaire.

7. Durée de la charge:

La durée de la charge de tuteur est réduite de 10 ans à 5 ans. Le Curateur public ne devrait assurer un intérim que dans les cas où le remplacement d'un tuteur par un autre n'est pas fait dans un certain délai.

8. Publicité:

Le projet propose que tout jugement prononçant l'internement ou ordonnant l'internement doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin par le Curateur public.

Il y aurait lieu de communiquer avec le Comité de l'enregistrement à ce sujet.

9. Fin du régime de protection:

Au niveau des causes, le changement de classe se fera judiciairement.

Le paragraphe B (2) de la section 15 (page 24) est supprimé.

10. Régime juridique des actes accomplis par le majeur en tutelle:

Ces actes sont nuls de nullité ~~absolue~~ ^{relative}.
 Le protégé a trois ans à compter de la passation de l'acte pour se prévaloir du recours en nullité.

Il y aurait lieu d'étudier les propositions du Comité des obligations concernant la nullité des actes faits par une personne privée de discernement.

11. Dédommagement judiciaire:

Le projet prévoit que le majeur en tutelle ne serait pas responsable délictuellement, mais il permettrait au juge d'accorder à la victime un dédommagement pour le préjudice qu'elle a subi.

Selon M. le juge Mayrand, il serait préférable d'adopter un principe de responsabilité mitigée dans le cas où un majeur mis en tutelle causerait un délit. Le Comité adopte cette solution.

Le Comité de la responsabilité civile sera informé de cette recommandation.

12. Droit international privé:

L'article 348-a du Code civil a été révisé par le Comité de droit international privé (article 27 de la version de janvier 1972 du Comité de Droit International Privé). Il y aurait lieu de coordonner les vues des comités concernés à ce sujet.

La prochaine réunion aura lieu le mardi,
14 mars 1972, à 14 heures, aux bureaux de l'O.R.C.C..

Denyse Fortin-Caron,
secrétaire-rapporteur.